

GE_GERICHTE P/9394/2015 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9394_2015

FR: GE_GERICHTE P/9394/2015 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/9394/2015 del 13 settembre 2016

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES; COMMERCE DE STUPÉFIANTS;
COAUTEUR(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; HÉROÏNE | CPP10;
LStup19.1.b; LStup19.1.d; LStup19.2.a; CP47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

3.1. En l'espèce, l'implication de l'appelant dans le trafic de stupéfiants résulte déjà de la présence de son empreinte digitale sur l'une des sept caninettes, contenant chacune dix sachets minigrup d'héroïne et se trouvant elles-mêmes emballées dans une autre caninette découverte dans une armoire de la cuisine, mettant à mal ses dernières explications, selon lesquelles il s'était contenté de déplacer, sans l'ouvrir, ledit sachet en forme de boule pour le poser sur une table, à la demande de son frère. Cela permet au contraire de retenir que l'appelant savait pertinemment que cette caninette contenait une quantité d'héroïne d'environ 300 g, ayant lui-même admis auparavant avoir ouvert à cette occasion avec son frère plusieurs " sachets " ou " paquets ", comme ce dernier l'a d'ailleurs confirmé lors de l'audience de jugement. Il va par contre de soi que les intéressés ne sauraient être suivis lorsqu'ils prétendent que cette drogue faisait partie de celle de l'ordre d'un kilo, à en croire la dernière version fournie par C_____, que celui-ci déclare avoir trouvée dans des bosquets (cf. consid. 2.3.3. ci-dessous). Il est d'ailleurs piquant de constater qu'à suivre leurs déclarations, tant l'appelant que son cousin se seraient trouvés par hasard à O_____ précisément au moment où C_____ souhaitait connaître l'objet de sa découverte fortuite, puisqu'il aurait demandé à tous deux de regarder avec lui ce qu'il venait de dénicher. L'appelant est, par ailleurs, mis en cause par son frère, qui explique lui avoir remis six sachets minigrup d'héroïne en lui demandant de les cacher, lesquels correspondraient à ceux découverts par la police le 17 juin 2015 dans le quartier des Palettes au Grand-Lancy.

C_____ n'avait aucune raison d'impliquer, à tort, son frère pour une quantité de l'ordre de 26 g d'héroïne, alors qu'il a personnellement assumé la responsabilité de la totalité de la drogue trouvée dans l'appartement, représentant plus d'un kilo, et même des 30 kilos de produits de coupage, dont il a pourtant prétendu qu'ils ne lui appartenaient pas. Les dires de C_____ sont de surcroît corroborés par le fait que son ADN a été retrouvé tant sur les six sachets que sur la caninette les ayant contenus, mais aussi par le lien chimique existant entre cette drogue et certains lots saisis dans l'appartement des Pâquis, ainsi que par les observations policières, qui se sont révélées fiables et n'ont d'ailleurs pas été contestées en tant que telles. L'appelant a ainsi été vu la veille faisant le guet pendant que son cousin se rendait précisément à l'endroit où cette héroïne a été retrouvée. Il est vrai que C_____ a aussi déclaré avoir ensuite accompagné son frère pour dissimuler cette drogue, alors que sa présence en ce lieu n'a pas été constatée par les policiers à ce moment-là, mais l'intéressé peut très bien avoir confondu les dates et avoir en réalité fait allusion aux faits du 22 avril 2015. En effet, les inspecteurs de la BStup l'avait alors observé dissimuler quelque chose en compagnie de l'appelant dans la même zone de buissons, soit ceux situés à l'angle de la rue G_____ et du chemin H_____ où ils avaient découvert deux sachets minigrip d'héroïne, comportant aussi l'ADN de l'intéressé. Les prévenus A_____ et C_____ s'étaient ensuite rendus en compagnie du prévenu E_____ dans l'appartement, qui fut ultérieurement perquisitionné. K_____ a, pour sa part, affirmé avoir discuté avec l'appelant de la quantité et du prix de l'héroïne qu'il a reçue de la part de ce dernier ou du prévenu E_____ le 16 juin 2015 au parc J_____, soit des cinq sachets minigrip contenant plus de 20 g de drogue que les policiers ont retrouvés en ce lieu le 19 juin 2015 suite à ses indications. Or, il n'avait aucun motif d'incriminer à tort ces derniers, puisque, ce faisant, il s'auto-incriminait lui-même, étant rappelé que la police n'aurait de toute évidence pas été en mesure de récupérer l'héroïne sans son concours puisqu'elle l'avait perdu de vue dans une zone boisée du parc. Il ressort en outre des observations policières que, le jour en question, l'appelant s'est rendu dans l'appartement de la rue L_____ juste avant de rejoindre son cousin et le précité dans le tram. Il n'est pas non plus anodin que les intéressés aient voyagé séparément pour se rendre tous les trois au même endroit, soit à l'arrêt TPG N_____, puis dans le parc J_____, où ils ont eu un bref contact. A cela s'ajoute encore le fait que l'héroïne contenue dans deux des caninettes retrouvées dans le parc est chimiquement liée à celle découverte au Grand-Lancy le 17 juin 2015, suite aux observations effectuées le même 16 juin 2015, ainsi qu'à certains lots saisis lors de la perquisition, celle contenue dans la troisième caninette étant aussi liée chimiquement à d'autres lots se trouvant dans le studio. Compte tenu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant doit déjà être retenue en lien avec les faits des 22 avril et 16 juin 2015 qui lui sont reprochés, ainsi qu'avec une partie de la drogue saisie dans l'appartement. A ces occasions, il a notamment détenu, entreposé et vendu de l'héroïne en qualité d'auteur ou de coauteur. 2.3.2. Il en va de même en ce qui concerne les trois caninettes contenant 34 sachets d'héroïne, d'un poids net total de près de 150 g, retrouvée le 17 avril 2015 dans des bosquets le long de la voie de chemin de fer à la rue F_____ à Châtelaine, puisqu'il n'est pas contesté que, la veille, les prévenus A_____ et C_____ ont été observés par la police en train de fouiller le sol à cet endroit, l'ADN de C_____ ayant de surcroît été mis en évidence sur les trois caninettes et sur la fermeture de trente de ces sachets. La question de savoir lequel d'entre eux y a dissimulé la drogue importe peu dans la mesure où ils ont agi en coactivité, comme dans les autres cas susmentionnés. Quant à l'héroïne dissimulée le 3 juin 2015 dans le Bois I_____ à Châtelaine, il convient tout d'abord de relever que les prévenus A_____ et C_____ et leur

cousin ont parcouru ensemble le relativement long trajet entre la plaine de Plainpalais et la route M_____. Si seuls le prévenu E_____ et l'appelant se sont rendus dans le bois précité, il n'en demeure pas moins que le frère de ce dernier les a attendus à l'arrêt de bus et que lorsque les deux hommes l'ont rejoint, ils se sont tous trois rendus ensemble dans un bar à Châtelaine. Ainsi, on peut en déduire que lorsque le prévenu E_____ est ensuite retourné seul dans le bois pour gratter le sol avant de rejoindre ses acolytes, ceux-ci savaient et voulaient qu'il allât à l'endroit où de l'héroïne était stockée et ont agi de concert avec lui. Peu importe donc que seul l'ADN du prévenu E_____ ait été mis en évidence sur la fermeture des sachets minigrip. 2.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'appelant ne saurait sérieusement soutenir n'avoir pas su ce que son frère et/ou son cousin faisaient et s'être systématiquement trouvé sur les lieux où de l'héroïne a été découverte en raison de malencontreuses coïncidences dues à ses fréquentations. Il faut au contraire retenir que l'appelant a bien participé au trafic de stupéfiants mis en place par son frère de la manière décrite dans l'acte d'accusation, à l'instar de ses co-prévenus et vraisemblablement aussi de R_____, également appelé _____ ou R_____. En premier lieu, il est établi que l'appelant s'est rendu à plusieurs reprises dans l'appartement où son frère habitait depuis qu'il est lui-même arrivé à Genève, le 9 avril 2015, et y a au moins dormi une nuit, comme il l'avait d'ailleurs d'emblée admis et répété par la suite, avant de se rétracter sur ce dernier point, prétendant aussi, lors de l'audience de jugement, que son frère aurait en réalité partagé pendant un mois la même baraquement que lui et son cousin, même si cela ne ressort aucunement des dires de celui-ci. Il ressort aussi de l'analyse de la téléphonie que l'appelant et son cousin ont fréquemment activé l'antenne située à proximité de ce logement, en particulier tôt le matin et tard le soir, ce qui tend à démontrer qu'ils s'y trouvaient souvent, la prévenue D_____ ayant même eu l'impression que l'appelant résidait aussi à cet endroit. Or, compte tenu de l'exiguïté du studio, il n'était guère possible d'ignorer qu'il servait de base logistique à un trafic d'héroïne, plusieurs caninettes contenant cette substance, de même que des sachets minigrip vides, se trouvant en particulier dans les armoires de la cuisine ou encore sous la fenêtre de cette pièce, sans compter la balance électronique et les caninettes vides posées sur une étagère, la présence de ce type de sac n'étant guère courant chez des gens ne possédant pas de chien, surtout dans une cuisine. Cela vaut a fortiori s'agissant des quatre sacs de terreau contenant chacun plus de six kilos de produit de coupage, qui, au vu de leur taille, pouvaient difficilement passer inaperçus, d'autant qu'ils seraient restés à côté des toilettes durant un certain temps. D'ailleurs, même P_____ paraît s'être rendue compte de ce qui se passait dans cet appartement où elle n'a pourtant dormi que deux nuits, raison pour laquelle elle a faussement prétendu ne pas reconnaître, sur les photographies présentées, l'appelant, qu'elle a pourtant élevé, ni le prévenu E_____, qui habitait apparemment aussi à son domicile, sans compter la prévenue D_____, qui a affirmé la connaître depuis l'Albanie, l'intéressée s'étant aussi efforcée de faire croire à la police, puis au MP, que son mari et elle-même n'avaient emménagé dans ce logement que la nuit précédant leur interpellation. Le courrier que son fils lui a adressé tend aussi à confirmer qu'elle avait conscience du trafic qui s'y déroulait. Si les premières explications fournies par le frère de l'appelant sur les circonstances l'ayant amené à entrer en possession de l'héroïne retrouvée dans l'appartement sont plus crédibles que les dernières - qui sont des plus fantaisistes en tant qu'il prétend avoir trouvé la majeure partie de cette drogue par hasard dans des bosquets, en même temps que la balance électronique et des sachets minigrip vides, et que l'autre lui aurait été remise par un jeune homme dont il ne savait rien -, elles ne sont pas convaincantes sur deux points. En premier lieu, on ne saurait

croire l'intéressé lorsqu'il soutient avoir acquis plus d'un kilo d'héroïne à crédit, sauf à admettre que cet achat s'inscrivait dans une relation de longue durée impliquant une confiance particulièrement élevée. En second lieu, la présence de son ADN sur la fermeture de nombreux sachets d'héroïne retrouvés tant à O_____ qu'au Grand-Lancy et à Châtelaine, de même que les liens chimiques existant entre les différents lots découverts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement, démontrent qu'il a conditionné la drogue, d'autant qu'il disposait de tout le matériel nécessaire pour ce faire. Au vu des liens familiaux les unissant et du lien de confiance en résultant, l'appelant ne pouvait qu'être au courant de l'activité de son frère, à laquelle il a participé en connaissance de cause à l'instar de son cousin, ce contexte expliquant aussi les très nombreux échanges téléphoniques intervenus entre eux, qui ne peuvent se justifier par la seule volonté de se souhaiter bonjour ou bonne nuit, d'échanger quelques autres amabilités ou de convenir d'un rendez-vous pour boire un café, d'autant qu'ils passaient le plus clair de leur temps ensemble. Il a ainsi accepté de détenir, toujours en qualité de coauteur, la drogue stockée dans l'appartement et a vraisemblablement aussi participé à son conditionnement en vue de l'écouler ensuite sur le marché, par l'intermédiaire de revendeurs albanophones. Le fait que ses empreintes digitales ou son ADN n'ait pas été retrouvé sur d'autres caninettes ou sachets minigrip n'exclut nullement pareille hypothèse, puisque, outre le fait qu'il a pu porter des gants de chirurgien, une personne ne laisse pas systématiquement de telles traces biologiques sur chaque objet touché. Du reste, le prévenu E_____ a reconnu avoir " arrangé " et rempli toute une série de sachets minigrip, alors que son ADN n'a été mis en évidence que sur la fermeture de deux d'entre eux. Les dénégations de l'appelant ne sauraient emporter conviction, ce d'autant que les raisons de sa présence à Genève sont pour le moins obscures, ses explications se révélant de surcroît contradictoires par rapport à celles de son frère et de son cousin. Il est notamment intéressant de relever qu'à croire l'appelant, c'est son frère qui lui aurait dit de venir à Genève, ce que l'intéressé a vivement contesté, prétendant même ne pas savoir ce que son frère faisait dans cette ville. De son côté, le prévenu E_____ a même affirmé qu'il ne connaissait pas l'appelant avant de le rencontrer à Genève, lieu où serait né leur projet - rapidement abandonné selon lui - de se rendre en Angleterre, alors qu'aux dires de ce dernier, son départ pour ce pays n'était qu'une question de jour. L'analyse de la téléphonie a aussi démontré que l'appelant s'est fréquemment rendu dans le quartier des Palettes, sans doute l'un des moins attractifs du canton, et les explications qu'il a données pour justifier sa présence à cet endroit sont pour le moins sujettes à caution, en tant qu'il prétend y être allé pour son plaisir et y boire un café, n'ayant soi-disant pas les moyens d'aller en consommer dans des lieux plus touristiques. Ainsi, la culpabilité de l'appelant pour les faits visés dans l'acte d'accusation est établie au-delà de tout doute raisonnable, le jugement devant être confirmé sur ce point, la circonstance aggravante de la quantité étant à l'évidence réalisée.

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

2.2.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe ou exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g). Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 126 IV 201 consid. 2).

2.2.2. L'art. 19 al. 1 let. b LStup réprime notamment le fait d'entreposer la drogue, que ce soit dans un logement, un local commercial ou une cachette dans la nature. Entreposer vise aussi bien le fait de mettre la drogue dans un endroit déterminé en vue de la conserver que le fait de la recevoir pour la garder. Ainsi, l'infraction est commise aussi bien par le déposant que par le dépositaire. Il n'est pas nécessaire que le dépositaire manipule lui-même la drogue, ni qu'il en ait la possession pendant le dépôt (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 25 ad art. 19 LStup et les références citées).

2.2.3. L'art. 19 al. 1 let. d LStup déclare punissable celui qui sans droit possède ou détient un stupéfiant. Est visé, en première ligne, celui qui n'a pas lui-même acquis la drogue, mais qui a accepté de la prendre en dépôt, permettant par exemple à un tiers de la cacher chez lui. La formule est assez large pour englober tous les cas où l'on ne peut pas déterminer dans quelles circonstances et par qui la drogue a été acquise, mais où l'on a constaté que la drogue se trouvait dans la maîtrise de l'auteur, même si l'on ne sait pas d'où elle provient et s'il la détient pour autrui. Selon la jurisprudence, la possession vise une perpétuation de la situation illégale ; l'auteur doit avoir acquis la possession au sens de " *Gewahrsam* ", c'est-à-dire la maîtrise de fait avec la volonté de l'exercer, même pour le compte d'un tiers. Ces représentations subjectives interviennent plutôt au moment de se prononcer sur l'existence ou non de l'intention (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 40 à 42 ad art. 19 LStup et réf. cit.).

2.2.4. L'art. 19 al. 1 let. g LStup érige en infraction distincte le fait de prendre des mesures aux fins de réaliser l'un des actes prohibés énumérés aux lettres a à f. Le législateur a ainsi incriminé spécifiquement toutes les formes de tentative de ces délits ainsi que certains actes préparatoires, antérieurs au seuil de la tentative, pour autant qu'ils

soient caractérisés. Il faut que l'acte représente la forme extérieurement constatable et non équivoque de l'intention délictueuse ; il doit être destiné, de manière clairement apparente, à la commission de l'un des autres actes prohibés par l'art. 19 al. 1 LStup. De simples intentions, voire même des projets, ne suffisent pas (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ss, 130 IV 131 consid. 2.1 p. 135 ss, 117 IV 309 consid. 1a p. 310 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1, 6B_908/2008 du 5 février 2009, consid. 4.1 et 6B_325/2008 du 5 janvier 2009, consid. 5 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 60 ad art. 19 LStup et réf. cit.).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour

mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 3.1.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194). 3.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.2

La faute de l'appelant est importante dans la mesure où il est venu à Genève uniquement pour prendre part au trafic mis en place par son frère. S'il n'est pas établi qu'il était de premier plan, son rôle était loin d'être négligeable, puisqu'il a vraisemblablement participé au conditionnement de la drogue et s'est en tout cas occupé de cacher celle-ci et de livrer l'héroïne stockée à l'appartement. Sa liberté d'agir était entière, d'autant qu'il prétend avoir toujours pu subvenir aux besoins de sa famille en travaillant tant en Albanie qu'en Grèce, affirmant même être parvenu à réaliser des économies substantielles. Si la période pénale n'a pas été très longue, l'activité de l'appelant et de ses co-prévenus a porté sur une grande

quantité de drogue, ce qui dénote une intense volonté délictuelle, seule leur arrestation ayant mis fin à leurs agissements. Ils ont tous agi par appât du gain, au mépris de la santé des consommateurs. La collaboration de l'appelant à la procédure s'est révélée nulle et sa prise de conscience est inexistante. Il a donné des explications dénuées de toute crédibilité sur les raisons de sa présence à Genève et sur son implication dans le trafic, persistant à nier l'évidence jusqu'en appel. Si le rôle de l'appelant apparaît similaire à celui de son cousin, la peine un peu plus élevée qui lui a été infligée se justifie pleinement par le fait que, contrairement au second, il avait un antécédent sérieux et spécifique, lequel est incompatible avec une simple affaire de consommation de stupéfiants comme il le soutient, étant en outre davantage impliqué que son cousin dans le trafic, ce dernier ayant été acquitté des faits survenus les 16 et 22 avril 2015. Même s'il a mieux collaboré, nonobstant ses déclarations fluctuantes, son frère méritait une peine plus élevée que celle de l'appelant eu égard à son rôle prépondérant dans le trafic, tel qu'il a lui-même assumé, et dans une bien moindre mesure au concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée par les premiers juges est adaptée à la culpabilité de l'appelant et doit être confirmée, excluant l'octroi d'un sursis. Les deux appels doivent par conséquent être rejetés et l'appelant débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat vu la qualité du MP.

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Par ailleurs, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 5.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du

mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu . Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du MP (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le compose. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, soit 50 minutes et la vacation (CHF 20.-). Aussi, l'indemnité due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'392.-, correspondant à 2 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 281.25) et 14 heures et 50 minutes à celui de CHF 65.-/heure (CHF 964.15), plus la vacation à l'audience et la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 126.55), sans TVA à défaut d'assujettissement. Il convient d'y ajouter CHF 320.- pour les frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.